

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FICHET BAUCHE (GUNNEBO)

15 rue Fichet Bauche
51110 Bazancourt

Références : D3 i 2026-635
Code AIOT : 0005701420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement FICHET BAUCHE (GUNNEBO) implanté 15, rue Fichet Bauche 51110 Bazancourt. L'inspection a été annoncée le 12/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a été diligentée dans le cadre du suivi des échéances de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/07/2020, de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/06/2025 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/06/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FICHET BAUCHE (GUNNEBO)
- 15, rue Fichet Bauche 51110 Bazancourt

- Code AIOT : 0005701420
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Fichet Bauche exploite une installation de travail des métaux, de traitement de surface et d'application de peinture, régulièrement enregistrée pour les rubriques ICPE 2560 et 2565, située à Bazancourt.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 11/12/2007, article 5.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Ressources eau	Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article 6.10.3	Avec suites, Prescriptions complémentaires	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article 3.8.4	Avec suites, Prescriptions complémentaires	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Recoupement des zones	Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article 6.11.3	Avec suites, Prescriptions complémentaires	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article 6.11.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Valeurs limites	AP de Mise en	Avec suites, Demande de	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'émission en NOx	Demeure du 27/07/2020, article 1	justificatif à l'exploitant	
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article 6.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
8	Stockage des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article 3.8.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
9	Moyens interne de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article 6.11.8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présente rapport, a permis de constater :

- des rejets atmosphériques non conformes ;
- la poursuite des études relatives à la ressource en eau d'extinction et à leur confinement, ainsi qu'au cloisonnement des zones à risque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2007, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Echéances
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2025
Prescription contrôlée : Le tableau de classement des installations de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 est remplacé par le tableau suivant : Installation peinture liquide : • Cheminée dégraissage : C = 40 et F = 0,1 pour les poussières ; C = 110 et F = 0,6 pour les COV ; C = 10 et F = 0,2 pour l'acidité/basicité ; C = 5 et F = 0,10 pour le chlore

- Cheminée cabine d'application :C = 40 et F = 0,2 pour les poussières ; C = 110 et F = 2,5 pour les COV ; C = 5 et F = 0,15 pour le chlore
- Cheminée séchage après dégraissage :C = 110 et F = 0,1 pour les COV
- Cheminée chauffage étuve cuisson :C = 150 et F = 0,1 pour le NOx

Installation peinture poudre :

- Cheminée dégraissage : C = 10 et F = 0,1 pour l'acidité/basicité ; C = 5 et F = 0,05 pour le chlore
- Cheminée four polymérisation :C = 40 et F = 0,1 pour les poussières ; C = 10 et F = 0,1 pour l'acidité/basicité
- Cheminée chauffage four polymérisation :C = 150 et F = 0,2 pour le NOx
- Cheminée chauffage étuve séchage :C = 150 et F = 0,1 pour le NOx

Chauffage des locaux - ensemble des cheminées :C = 5 et F = 0,2 pour les poussières ;C = 150 et F = 3,5 pour le NOx
Cheminée du four d'essais thermiques :C = 40 et F = 0,15 pour les poussières ; C = 400 et F = 1,8 pour le NOx

C = concentration en mg/m³ F = flux en kg par heure

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de contrôle de ses rejets atmosphériques du 27/03/2026, pour une intervention du 19/01/2026 au 22/01/2026 et du 02/02/2026 au 05/02/2026. Les rapports ont été transmis par courrier électronique le 23/07/2026. Par sondage, l'Inspection constate que les contrôles ont été réalisés sur l'ensemble des conduits présents sur le site.

Les rapports de contrôle font état de :

- Cheminée 29 : une mesure de concentration dépasse la valeur limite d'émission (VLE) pour le paramètre poussières (5,18 mg/Nm³ pour une VLE de 5 mg/ Nm³) pour une moyenne des 3 essais de 1,73 mg/Nm³ ;
- Cheminée 30 : la concentration moyenne des 3 essais dépasse la VLE pour le paramètre NOx (161 mg/ Nm³ pour une VLE de 150 mg/Nm³) ;
- Cheminée 32 : la concentration moyenne des 3 essais dépasse la VLE pour le paramètre NOx (259 mg/ Nm³ pour une VLE de 150 mg/Nm³) ;
- Cheminée de cabine d'application (secteur peinture liquide) : le flux moyen dépasse la VLE pour le paramètre COV (2,77 kg/h au lieu de 2,5 kg/h) et une mesure de concentration dépasse la VLE pour le paramètre COV (120,1 mg/ Nm³ pour une VLE de 110 mg/Nm³) ;
- Cheminée dégraissage (secteur peinture liquide) : une mesure du flux dépasse la VLE pour le paramètre poussières (0,92 kg/h pour 0,6 kg/h) ;

L'exploitant indique avoir mis en place un plan d'action pour les cheminées 30, 32 et cabine d'application : mise en place de nouveaux filtres durant la période de maintenance du mois d'août 2026. Un nouveau contrôle des rejets atmosphériques sera également réalisé en fin d'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection le plan d'action de remise en conformité des cheminées 29 et dégraissage. Sous 2 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection les justificatifs de mise en place des filtres pour les cheminées 30, 32 et cabine d'application. Sous 6 mois, l'exploitant transmet le rapport de contrôle des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Valeurs limites d'émission en NOx

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/07/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2025
Prescription contrôlée : La société FICHET, dont le siège social est situé 15 rue Fichet Bauche à Bazancourt, est mise en demeure de respecter les valeurs limites d'émission en NOx prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation d'exploiter du 11 décembre 2007, sous 6 mois.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de contrôle de ses rejets atmosphériques du 27/03/2026, pour une intervention du 19/01/2026 au 22/01/2026 et du 02/02/2026 au 05/02/2026. Les rapports ont été transmis par courrier électronique le 23/07/2026. Par sondage, l'Inspection constate que les contrôles ont été réalisés sur l'ensemble des conduits présents sur le site et les mesures réalisées sur le paramètre NOx pour les cheminées 24, 26, 27 et 28 sont conformes à la VLE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article 6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/03/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/06/2026

Prescription contrôlée :

[...]

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute déficience constatée dans les plus brefs délais.

Constats :

Par courrier électronique du 18/06/2026, l'exploitant a transmis le rapport de vérification de ses installations électriques réalisées en 2026, ainsi que le certificat Q18 :

- rapport de vérification : il est mentionné 2 observations, dont 1 récurrente ;
- certificat Q18 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

L'Inspection constate donc que l'exploitant à remédier aux anomalies constatées lors de la précédente visite d'inspection et propose donc la levée de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ressources eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article 6.10.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires
- date d'échéance qui a été retenue : 12/06/2026

Prescription contrôlée :

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau incongelable est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie, ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement.

Un contrôle précis des points d'aspiration doit être effectué régulièrement (accès, hauteur d'aspiration, débit) pour que ces équipements soient utilisables en toutes circonstances. L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.
Constats : Par courrier du 18/06/2026, l'exploitant a transmis son étude de danger actualisée. L'étude de danger conclut sur l'absence de scénario critique et juge que le risque est acceptable. Lors de la visite d'inspection, l'Inspection précise à l'exploitant que l'étude de danger fera l'objet d'une instruction ultérieure. De plus, l'exploitant indique qu'une pré-étude a été demandée auprès d'un cabinet extérieur pour la remise en conformité du site sur les points suivants : - ressources en eau d'extinction ; - cloisonnement des zones à risque ; - confinement des eaux d'extinction ; - résorption des non-conformités issues du bilan de conformité. La pré-étude établira plusieurs scénarios de mise en conformité. D'autre part, l'exploitant informe que le SDIS (Service départemental d'incendie et de secours) s'est rendu sur site et a conclu un besoin en eau conséquent et la nécessité de cloisonner les zones à risque. L'exploitant précise que ces conclusions ont été ajoutées à l'étude de danger.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 6 mois, l'exploitant transmet la pré-étude définissant les moyens de prévention et de protection adéquats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article 3.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires • date d'échéance qui a été retenue : 12/06/2026
Prescription contrôlée :

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il doit être déterminé dans le cadre de l'étude mentionnée à l'article 3.2.2.
[...]

Constats :

Par courrier du 18/06/2026, l'exploitant a transmis son étude de danger actualisée. L'étude de danger conclut sur l'absence de scénario critique et juge que le risque est acceptable. Lors de la visite d'inspection, l'Inspection précise à l'exploitant que l'étude de danger fera l'objet d'une instruction ultérieure.

De plus, l'exploitant indique qu'une pré-étude a été demandée auprès d'un cabinet extérieur pour la remise en conformité du site sur les points suivants :

- ressources en eau d'extinction ;
- cloisonnement des zones à risque ;
- confinement des eaux d'extinction ;
- résorption des non-conformités issues du bilan de conformité.

La pré-étude établira plusieurs scénarios de mise en conformité.

D'autre part, l'exploitant informe que le SDIS (Service départemental d'incendie et de secours) s'est rendu sur site et a conclu un besoin en eau conséquent et la nécessité de cloisonner les zones à risque. L'exploitant précise que ces conclusions ont été ajoutées à l'étude de danger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 6 mois, l'exploitant transmet la pré-étude définissant les moyens prévention et de protection adéquats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Recoupement des zones

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article 6.11.3

Thème(s) : Risques accidentels, Zones de risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires
- date d'échéance qui a été retenue : 12/06/2026

Prescription contrôlée :

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie sont recoupées tous les 1 000 m² au plus

par des éléments coupe-feu de degré deux heures. Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique. Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.
Constats : Par courrier du 18/06/2026, l'exploitant a transmis son étude de danger actualisée. L'étude de danger conclut sur l'absence de scénario critique et juge que le risque est acceptable. Lors de la visite d'inspection, l'Inspection précise à l'exploitant que l'étude de danger fera l'objet d'une instruction ultérieure. De plus, l'exploitant indique qu'une pré-étude a été demandée auprès d'un cabinet extérieur pour la remise en conformité du site sur les points suivants : - ressources en eau d'extinction ; - cloisonnement des zones à risque ; - confinement des eaux d'extinction ; - résorption des non-conformités issues du bilan de conformité. La pré-étude établira plusieurs scénarios de mise en conformité. D'autre part, l'exploitant informe que le SDIS (Service départemental d'incendie et de secours) s'est rendu sur site et a conclut un besoin en eau conséquent et la nécessité de cloisonner les zones à risque. L'exploitant précise que ces conclusions ont été ajoutées à l'étude de danger.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 6 mois, l'exploitant transmet la pré-étude définissant les moyens de prévention et de protection adéquats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article 6.11.7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires • date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2025

Prescription contrôlée : Les locaux comportant des zones de risque incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié. Le local de stockage et le local de mélange peinture-diluant sont équipés de systèmes de détection et extinction par sprinklers. Sont également équipés de ces installations le local informatique et la partie administrative. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).
Constats : Par courrier du 23/03/2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les travaux de réparation sont finalisés. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de visite de son système de sécurité incendie du 12/03/2026. Par sondage, le rapport ne présente pas d'observations particulières. Par courrier du 18/06/2026, l'exploitant a transmis son étude de danger actualisée. L'étude de danger conclut sur l'absence de scénario critique et juge que le risque est acceptable. Lors de la visite d'inspection, l'Inspection précise à l'exploitant que l'étude de danger fera l'objet d'une instruction ultérieure. De plus, l'exploitant indique qu'une pré-étude a été demandée auprès d'un cabinet extérieur pour la remise en conformité du site sur les points suivants : - ressources en eau d'extinction ; - cloisonnement des zones à risque ; - confinement des eaux d'extinction ; - résorption des non-conformités issues du bilan de conformité. La pré-étude établira plusieurs scénarios de mise en conformité. D'autre part, l'exploitant informe que le SDIS (Service départemental d'incendie et de secours) s'est rendu sur site et a conclut un besoin en eau conséquent et la nécessité de cloisonner les zones à risque. L'exploitant précise que ces conclusions ont été ajoutées à l'étude de danger.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 6 mois, l'exploitant transmet la pré-étude définissant les moyens de prévention et de protection adéquats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Stockage des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article 3.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2025
Prescription contrôlée : Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier pour les aires de stockage à fûts et pour les stockages de peintures et diluants. Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, notamment en empêchant les mélanges de produits incompatibles, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en œuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection et d'extinction. [...]
Constats : Par courrier électronique du 20/07/2025, l'exploitant a transmis ses mesures d'optimisation du rangement du local de stockage de peinture. Les stockages ont été déplacés en fonction de leur compatibilité. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué à l'Inspection la réfection du sol de son local de stockage des produits chimiques, avec la mise en place d'une résine époxy. Le procès verbal de réception du 10/12/2025 a été transmis par courrier électronique le 23/07/2026. Par sondage, l'Inspection a constaté sur le terrain la réfection du sol, ainsi que la réorganisation du local de stockage, ainsi l'Inspection ne constate pas d'écart à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens interne de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article 6.11.8
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2025
Prescription contrôlée :

En complément aux dispositions du paragraphe 28 ci-dessus, les zones de risque incendie comportent au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés peuvent être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent).
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extension égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55b.
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

Constats :

Par courrier du 21/07/2025, l'exploitant a étudié avec son prestataire de possibles améliorations nécessaires de ses moyens de lutte contre l'incendie sur son site.

Par courrier électronique du 23/03/2026, l'exploitant indique avoir installé en octobre 2025 des extincteurs supplémentaires suite au conseil de son prestataire.

Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a constaté la mise en place d'extincteurs poudre sur roues de 50 kg dans les zones à risque, à savoir l'atelier peinture poudre, l'atelier peinture liquide et le local de stockage des produits chimiques. L'ajout de ses extincteurs permet d'avoir sur ces 3 zones une capacité de 150 kg.

Par sondage, l'Inspection ne constate pas d'écart à cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite